## UNIONAFRICAINE

Dossier type d'appel d'offres

# Passation de Marché de fournitures par Appel d'offres ouvert

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

FOURNITURE DU MATÉRIEL D'INTERPRÉTATION À LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Numéro du Marché: AFCHPR/PTS/2018/199

## Table des matières

Section I. Avis d'appel d'offres	1
Section II. Instructions aux Soumissionnaires	2
Table des Clauses	2
Section III. Données particulières de l'appel d'offres	23
Section IV. Cahier des clauses générales	27
Table des Clauses	27
Section V. Cahier des clauses particulières	41
Table des Clauses	41
Section VI. Bordereau des quantités et Calendrier de livraison	44
Section VII. Spécifications techniques	45
Section VIII. Modèle de formulaires	46
Notes relatives aux modèles de formulaires	46
1. Formulaire d'offre et bordereau des prix	47
2. Formulaire de garantie de l'offre	50
3. Formulaire de marché	51
4. Formulaire de garantie de bonne exécution	52
5. Formulaire de garantie bancaire de restitution d'acompte	53
6. Formulaire d'autorisation du Fabricant	54

#### Section I. Avis d'Appel d'offres

#### Appel d'offres

# COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

#### FOURNITURE DU MATÉRIEL D'INTERPRÉTATION

#### Numéro du Marché AFCHPR/PTS/2018/199

L'Union africaine a alloué des fonds pour l'acquisition des biens et des services connexes mentionnés ci-dessus et invite par la présente les soumissionnaires remplissant les conditions requises à proposer, sous pli cacheté, leurs offres pour la fourniture:

De deux jeux de matériel d'interprétation pour la salle des audiences publiques et la salle de session de la Cour ainsi que six cabines d'interprétation.

L'appel d'offres est ouvert à tous les fournisseurs capables de prouver qu'ils ont la capacité requise pour effectuer les tâches suivantes:

- i. Fournir des conseils techniques sur les options disponibles pour la mise en œuvre du remplacement du matériel d'interprétation;
- ii. Examiner les exigences dans le cadre d'une étude de la superficie et du dimensionnement des salles au regard des besoins exprimés par la Cour (voir aussi les croquis du plan d'étage) et élaborer un plan de mise en œuvre détaillé;
- iii. Préparer et soumettre une offre détaillée pour la fourniture et l'installation du matériel;
- iv. Livrer, installer, tester les performances et déployer le matériel;
- v. Organiser et dispenser un programme de formation à l'intention du personnel désigné, sur l'utilisation du matériel;
- vi. Organiser et dispenser une formation à l'intention de l'unité informatique, sur le fonctionnement du matériel;
- vii. Procéder à la livraison du projet de remplacement du matériel d'interprétation.

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires et consulter le dossier d'appel d'offres à l'adresse ci-dessous entre 8h00 et 17h00.

Les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessous au plus tard le **28 Septembre 2018 à 17h00 heures**.

Toutes les offres doivent être accompagnées des documents ci-après :

- Formulaire d'offre et bordereaux des prix;
- Formulaire de garantie d'offre;
- Garantie d'offre équivalant à 3% du coût estimatif du marché;

• Formulaire d'autorisation du fabricant.

Les offres seront ouvertes le **04 octobre 2018 à 10 heures**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent y assister, à l'adresse ci-dessous. Les offres déposées hors délai seront rejetées et renvoyées non ouvertes aux soumissionnaires.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples B.P. 6274, Arusha (Tanzanie)
Phase II Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre, Dodoma Road Arusha (Tanzanie)
Courriel: procurement@african-court.org

saifeddine.rouis@african-court.org

Tél: +255732979509 Fax: +255732979503

Section II. Instructions aux soumissionnaires

## **Section II. Instructions aux Soumissionnaires**

### Table des clauses

A.	Introdu	uction	
	1.	Origine des fonds	4
	2.	Soumissionnaires éligibles à concourir	4
	3.	Fournitures et services admissibles	4
	4.	Frais de soumission	4
В.	Le Doss	sier d'appel d'offres	5
	5.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	
	6.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	
	7.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	
C.	Prépar	ation des offres	6
	8.	Langue de l'offre	
	9.	Documents constitutifs de l'offre	6
	10.	Formulaire d'offre	
	11.	Bordereau des prix	
	12.	Monnaies de l'offre	
	13.	Documents attestant de l'admissibilité et de la qualification du	
		Soumissionnaire	8
	14.	Documents attestant de l'admissibilité et de la conformité des fourniture	s au
		Dossier d'appel d'or	ffres
	15.	Garantie d'offre	
	13. 16.	Délai de validité des offres	
	17.	Forme et signature de l'offre	11
D.	Dépôt d	des offres	12
	18.	Cachetage et marquage des offres	12
	19.	Date limite de dépôt des offres	
	20.	Offres hors délai	
	21.	Modification (substitution) et retrait des offres	12
Ε.	Ouvert	ure des plis et évaluation des offres	13
	22.	Ouverture des plis par l'Acheteur	13
	23.	Éclaircissements concernant les offres	13
	24.	Examen préliminaire	14
	25.	Conversion en une seule monnaie	
	26.	Évaluation et comparaison des offres	15
	27.	Marge de préférence	
	28.	Contacts avec l'Acheteur	
F.	Attribu	ıtion du Marché	20
	29.	Post-qualification	
	30.	Critères d'attribution du marché	
	31.	Droit de l'Acheteur de modifier les quantités lors de l'attribution du March	né21
	32.	Droit de l'Acheteur d'accepter une offre ou de rejeter une/toutes les offres	
	33.	Notification de l'attribution du Marché	
	34.	Signature du marché	

35.	Garantie de bonne exécution	22
36.	Corruption et manœuvres frauduleuses	22

#### **Instructions aux Soumissionnaires**

#### A. Introduction

## 1. Origine des fonds

1.1 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "l'Acheteur") dispose d'un budget approuvé pour l'acquisition des fournitures décrites dans les Données particulières de l'Appel d'offres et entend utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.

# 2. Fournisseurs admis à soumissionner

- 2.1 L'Appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs ressortissant de pays répondant aux critères d'éligibilité, sauf mention contraire dans les dispositions ci-dessous.
- 2.2 Le Soumissionnaire ne doit pas être associé, ou avoir été associé dans le passé, directement ou indirectement, à une entreprise à ses succursales, qui a été recrutée par l'Acheteur pour fournir des services de conseil pour la conception et la préparation de plans, des spécifications et autres documents qui doivent servir à l'acquisition des fournitures qui seront achetées au titre du présent Appel d'offres.
- 2.3 Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption, manœuvres frauduleuses, actes collusoires, coercitifs ou obstructionnistes prévus par l'Union africaine conformément aux dispositions de la Clause 36.1 des instructions aux soumissionnaires (IS).

# 3. Fournitures et services admissibles

- 3.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans les Données particulières de l'Appel d'offres.
- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « provenance » désigne le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou d'où les services connexes sont fournis. L'on dit d'une fourniture qu'elle est produite lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement, de par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité, de ses propres composants.
- 3.3 La provenance des fournitures et des services est distincte de la nationalité du Soumissionnaire.

## 4. Frais de soumission

4.1 Le Soumissionnaire supporte tous les frais afférents à la préparation et au dépôt de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

#### B. Dossier d'appel d'offres

- 5. Contenu du Dossier d'appel d'offres
- 5.1 Le Dossier d'appel d'offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'appel d'offres et stipule les conditions du marché. Outre l'avis d'appel d'offres, il comprend les documents suivants :
  - (a) Instructions aux Soumissionnaires (IS)
  - (b) Données particulières de l'appel d'offres
  - (c) Cahier des clauses générales (CCG)
  - (d) Cahier des clauses particulières (CCP)
  - (e) Bordereau des quantités et Calendrier de livraison
  - (f) Spécifications techniques
  - (g) Formulaire de l'offre et Bordereau des prix
  - (h) Formulaire de garantie de l'offre
  - (i) Formulaire de Marché
  - (i) Formulaire de garantie de bonne exécution
  - (k) Formulaire de garantie bancaire de restitution d'acompte
  - (1) Formulaire d'autorisation du Fabricant
- 5.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications que contient le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit Dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.
- 6. Clarifications apportées au dossier d'appel d'offres
- 6.1 Un Soumissionnaire éventuel qui désire des clarifications sur les documents peut en faire la demande à l'Acheteur, par écrit à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les Données particulières de l'appel d'offres. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande de clarifications relative au Dossier d'appel d'offres qu'il aura reçue au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres stipulée à la Clause 19.1 des IS. Une copie de la réponse de l'Acheteur (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) sera adressée à tous les soumissionnaires éventuels qui auront reçu le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Modification du 7.1 Dossier d'appel d'offres
- 7.1 L'Acheteur peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande de clarifications formulée par un soumissionnaire éventuel, modifier le dossier d'appel d'offres au moyen d'un avenant.
  - 7.2 L'avenant sera communiqué par écrit ou à tous les soumissionnaires éventuels qui ont reçu le Dossier d'appel d'offres, et leur sera opposable.

7.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour la prise en compte de l'avenant dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des offres.

#### C. Préparation des offres

#### 8. Langue de l'offre 8.1

L'offre ainsi que l'ensemble de la correspondance et des documents concernant l'offre échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue indiquée dans les Données particulières de l'appel d'offres. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

# 9. Documents constitutifs de l'offre

- 9.1 L'offre du Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
  - (a) le formulaire de l'offre et le Bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des Clauses 10, 11 et 12 des IS :
  - (b) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS, attestant que le Soumissionnaire est admis à présenter son offre et qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
  - (c) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 14 des IS, attestant que les fournitures et services connexes doit fournir le Soumissionnaire satisfont aux critères d'admissibilité et sont conformes au Dossier d'appel d'offres ; et
  - (d) la garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de la Clause 15 des IS.

#### 10. Modèle d'offre

- 10.1 Le Soumissionnaire devra remplir, signer et cacheter le formulaire de l'offre et le Bordereau des prix correspondant fournis dans le Dossier d'appel d'offres, en indiquant les fournitures faisant l'objet du Marché, en les décrivant brièvement et en indiquant le pays d'origine, les quantités et les prix.
- 10.2 Sauf indication contraire prévue dans les Données particulières de l'appel d'offres, les variantes des offres ne sont pas prises en compte.
- 10.3 En remplissant le formulaire de l'offre, le Soumissionnaire devra noter en particulier les dispositions de la Clause 33 des CCG

# 11. Bordereau des prix

- 11.1 Le Soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix approprié les prix unitaires (le cas échéant) et le prix total de l'offre des fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du marché.
- 11.2 Les prix indiqués sur le Bordereau devront être présentés séparément de la manière suivante :
  - (a) Pour les fournitures disponibles dans le pays de livraison :
    - (i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à l'entrepôt, au magasin d'exposition, ou au magasin de vente, suivant le cas), exclusion faite de tous les droits de douane et taxes sur les ventes et autres impôts à payer qui sont soumis au régime d'exonération de l'Union africaine applicable aux droits et taxes ;
    - (ii) les droits et taxes exigibles sur les fournitures dans le pays de livraison, et qui feront l'objet d'exonération si le marché est attribué;
    - (iii) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale, si cet acheminement est spécifiquement mentionné dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
    - (iv) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels que mentionnés dans les Données particulières de l'appel d'offres.
  - (b) Pour les fournitures provenant d'un pays étranger :
    - (i) le prix des fournitures CIF (port de destination convenu), ou CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu) dans le pays de l'Acheteur, tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres. Pour l'établissement de son prix, le Soumissionnaire pourra s'adresser à toute entreprise de transport enregistrée dans un pays satisfaisant aux critères d'admissibilité. De la même façon, le Soumissionnaire est libre d'assurer les fournitures dans un pays admissible de son choix;
    - (ii) le prix des fournitures FOB (port d'embarquement) ou FCA (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ;
    - (iii) le prix des fournitures CFR (port de destination) ou CPT (selon le cas), si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres;

- (iv) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures du port de débarquement jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
- (v) les prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels qu'indiqués dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- 11.3 Les termes « EXW, CIF, CIP » seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'*Incoterms* publiée par la Chambre de Commerce Internationale de Paris.
- 11.4 La décomposition du prix en ses différentes composantes, effectuée par le Soumissionnaire conformément à la Clause 11.2 ci-dessus des IS, n'aura pour but que de faciliter la comparaison des offres par l'Acheteur. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Acheteur de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes.
- 11.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la période d'exécution du marché par le Soumissionnaire, et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la Clause 24 des IS. Cependant, si les Données particulières de l'appel d'offres prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision sera considéré comme égal à zéro.
- 11.6 Si l'appel d'offres est lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots), les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot qui y est contenu, pris séparément.

## 12. Monnaies de l'offre

- 12.1 Les prix des offres seront libellés dans les monnaies précisées ciaprès :
  - (a) Pour les fournitures et services originaires du pays de livraison, les prix seront libellés dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf stipulation contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres.
  - (b) Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de livraison, les prix seront libellés en dollars des États-Unis, sauf indication contraire dans les Données particulières de l'appel d'offres. Le Soumissionnaire qui souhaite présenter un prix libellé en plusieurs monnaies

étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois.

# 13. Documents 1 attestant l'admissibilité et la qualification du Soumissionnaire

- 13.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux critères d'éligibilité et qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée.
- 13.2 Les documents attestant que le Soumissionnaire satisfait aux critères d'éligibilité établiront, à la satisfaction de l'Acheteur, qu'à la date de la présentation de son offre, le Soumissionnaire appartient à l'un des pays admissibles au sens de la Clause 2 des IS.
- 13.3 Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Acheteur :
  - (a) que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit d'aucune manière, ledit Soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer dans le pays indiqué pour la livraison;
  - (b) que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché;
  - (c) que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité dans le pays de livraison, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses administratives générales et particulières et/ou les Spécifications techniques ; et
  - (d) que le Soumissionnaire remplit les critères de qualification spécifiés dans les Données particulières de l'appel d'offres.

#### 14. Documents attestant l'admissibilité et la conformité des fournitures

- 14.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il fournira en exécution du Marché satisfont aux critères d'admissibilité et sont conformes au Dossier d'appel d'offres.
- 14.2 Les documents attestant que les fournitures et services satisfont aux critères d'admissibilité consisteront en une déclaration, dans le Bordereau des prix, relative au pays d'origine des fournitures et services proposés, déclaration qui sera confirmée par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

- 14.3 Les documents attestant que les fournitures et services sont conformes au Dossier d'appel d'offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et comprendront :
  - (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des fournitures ;
  - (b) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des fournitures une fois qu'elles commencent à être utilisées par l'Acheteur et pendant une période à spécifier dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
  - (c) un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l'Acheteur, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites Spécifications techniques.
- 14.4 S'agissant du commentaire à fournir en application de la Clause 14.3 (c) ci-dessus, le Soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, matériaux et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue stipulés par l'Acheteur dans ses Spécifications techniques, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, à condition qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents à ceux stipulés dans les Spécifications techniques.
- **15. Garantie d'offre** 15.1 En application de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira une garantie de l'offre du montant spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
  - 15.2 La garantie de l'offre est nécessaire pour protéger l'Acheteur contre les risques présentés par une conduite du Soumissionnaire qui justifierait la saisie de la dite garantie, en application de la Clause 15.7 des IS.
  - 15.3 Le garantie de l'offre sera libellée dans la monnaie de l'offre ou dans une autre monnaie librement convertible, et se présentera sous l'une des formes ci-après :
    - (a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue, sous la forme indiquée dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme acceptable par l'Acheteur, et valable pour une période dépassant de trente (30) jours la période de validité de l'offre; ou

- (b) un chèque certifié.
- 15.4 Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux Clauses 15.1 et 15.3 sera écartée par l'Acheteur comme non conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en application de la Clause 24 des IS.
- 15.5 Les garanties des offres des soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'Acheteur, en application de la Clause 16 des IS.
- 15.6 La garantie de l'offre du Soumissionnaire retenu sera libérée à la signature du Marché, en application de la Clause 34 des IS, et contre remise de la garantie de bonne exécution, en application de la Clause 35 des IS.
- 15.7 La garantie de l'offre peut être saisie :
  - (a) si le Soumissionnaire :
    - (i) retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
    - (ii) n'accepte pas la correction des erreurs en application de la Clause 24.2 des IS ; ou
  - (b) si le Soumissionnaire retenu manque à son obligation:
    - (i) de signer le Marché en application de la Clause 34 des IS ; ou
    - ii) de fournir la garantie de bonne exécution en application de la Clause 35 des IS.
- 16. Délai de validité
  des offres

  dans les Données particulières de l'appel d'offres à compter de la
  date de remise des offres fixée par l'Acheteur, en application de
  la Clause 19 des IS. Une offre valable pour une période plus
  courte sera rejetée par l'Acheteur comme non conforme.
  - 16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Acheteur peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la garantie de l'offre prévue à la Clause 15 des IS sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la Clause 16.3 des IS.

16.3 Dans le cas d'un marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà de la date initiale de la limite de validité des offres, le prix du Marché sera majoré par application d'un facteur spécifié dans la demande de prolongation.

# 17. Forme et signature de l'offre

- 17.1 Le Soumissionnaire préparera un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres, en mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.
- 17.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par le Soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment habilitée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre (original), à l'exception des imprimés non modifiés, seront paraphées par le ou les signataires.
- 17.3 Toute mention entre les lignes, rature ou surcharge ne sera valide que si elle est paraphée par le ou les signataires de l'offre.
- 17.4 Le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans le Formulaire d'offre au sujet des éventuelles commissions ou gratifications payées ou à payer à des agents en rapport avec l'offre, et avec l'exécution du Marché si le Soumissionnaire est retenu.

#### D. Dépôt des offres

# 18. Cachetage et marquage des offres

- 18.1 Le Soumissionnaire placera l'original et chacune des copies de l'offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée.
- 18.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
  - (a) seront adressées à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les Données particulières de l'appel d'offres ; et
  - b) porteront le nom du Projet, l'Avis d'appel d'offres ainsi que l'intitulé et le numéro du Marché indiqués dans les Données particulières de l'appel d'offres, et la mention « NE PAS OUVRIR AVANT », à compléter au moyen de la date et de l'heure spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 22.1 des IS.
- 18.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Acheteur de renvoyer

l'offre cachetée si elle a été déclarée « hors délai ».

18.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à la Clause 18.2 des IS, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

# 19. Délai limite de dépôt des offres

- 19.1 Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse spécifiée à la Clause 18.2 (a) des IS au plus tard aux dates et heures spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- 19.2 L'Acheteur peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un avenant conformément aux dispositions de la Clause 7 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- **20. Offres hors délai** 20.1 Toute offre reçue par l'Acheteur après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé par l'Acheteur en application des dispositions de la Clause 19 des IS, sera rejetée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 21. Modification, substitution et retrait des offres
- 21.1 Le Soumissionnaire peut modifier, substituer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que l'avis écrit de modification, de substitution ou de retrait soit reçue par l'Acheteur avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.
- 21.2 L'avis de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparé, cacheté, marqué et envoyé conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS mais à la différence des enveloppes, portera clairement la mention « RETRAIT », « MODIFICATION » ou « OFFRE DE SUBSTITUTION », selon le cas. Le retrait peut également être notifié par télex ou courriel, mais devra dans ce cas être confirmé par un avis écrit dûment signé, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 21.3 Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des offres.
- 21.4 Toute offre faisant l'objet de demande de retrait en application de la Clause 21.1 des IS sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 21.5 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de l'offre. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 15.7 des IS.

#### E. Ouverture des plis et évaluation des offres

# 22. Ouverture des plis par l'Acheteur

- 22.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture de tous les plis en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresse spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres. Les Soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence.
- 22.2 Les enveloppes portant la mention « RETRAIT » seront ouvertes et lues en premier. Les enveloppes intérieures des offres pour lesquelles un avis de retrait a été soumis et accepté conformément à la Clause 21 des IS doivent être renvoyées non ouvertes aux Soumissionnaires.
- 22.3 Le nom des Soumissionnaires, les modifications ou les retraits d'offres, le montant des offres, les rabais éventuels, et la présence ou l'absence de la garantie d'offre requise, et toute autre information que l'Acheteur, à son gré, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture. Aucune offre ne doit être rejetée à ce moment, sauf les offres hors délai, qui seront renvoyées non ouvertes aux Soumissionnaires en application des dispositions de la Clause 20 des IS.
- 22.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IS) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix pendant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 22.5 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

# 23. Clarifications concernant les offres

23.1 Lors de l'évaluation des offres, l'Acheteur a toute latitude pour demander au Soumissionnaire des clarifications concernant son offre. La demande de clarifications et la réponse seront formulées par écrit, et aucun changement de prix ni aucune modification substantielle de l'offre ne pourront être demandés, proposés ou autorisés.

# 24. Examen préliminaire

- 24.1 L'Acheteur examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 24.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante. En cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. En cas de contradiction entre le prix indiqué en toutes lettres et le prix indiqué en chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra. Si le Fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

- 24.3 L'Acheteur peut tolérer des différences mineures, des vices de formes ou des irrégularités sans conséquence, pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres.
- 24.4 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée, conformément aux dispositions de la Clause 26 des IS, l'Acheteur déterminera si chaque offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. Aux fins des présentes Clauses, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions du Dossier d'appel de l'offre, sans réserves notables. Les divergences, objections ou réserves par rapport aux dispositions essentielles, telles que celles concernant la Garantie d'offre (Clause 15 des IS), le Droit applicable (Clause 31 du CCG) et les Impôts, droits et taxes (Clause 33 du CCG), seront réputées constituer des divergences substantielles. L'Acheteur déterminera la conformité d'une offre sur la base de sa teneur, sans recourir à des éléments de preuve extrinsèques.
- 24.5 L'Acheteur écartera toutes les offres non conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, et les Soumissionnaires ne pourront y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

# 25. Conversion en une seule monnaie

- 25.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'Acheteur convertira tous les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable soit :
  - (a) dans la monnaie du pays de l'Acheteur, en utilisant le cours vendeur établi pour des transactions analogues par la Banque centrale du pays de livraison;

#### ou

- (b) en dollars des États-Unis ; au cours vendeur publié par la presse internationale pour les montants payables en devises, et au cours vendeur établi pour les transactions analogues par la Banque centrale du pays de livraison, en ce qui concerne les montants payables en monnaie locale.
- (c) le taux de change appliqué par l'ONU.
- 25.2 La monnaie choisie pour la conversion des prix en une seule monnaie aux fins d'évaluation et de comparaison, la source et la date du taux de change sont indiquées dans les Données particulières de l'appel d'offres.

# 26. Évaluation et comparaison des offres

- 26.1 L'Acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, au sens de la Clause 24 des IS.
- 26.2 L'évaluation des offres par l'Acheteur exclura et ne tiendra pas

#### compte:

- (a) dans le cas de fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur ou de fournitures d'origine étrangère se trouvant déjà dans le pays de l'Acheteur, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type qui sont ou seront soumises au régime d'exonération de l'Union africaine applicable au paiement des droits et taxes;
- (b) dans le cas de fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et autres droits à l'importation similaires soumis au régime d'exonération de l'Union africaine applicable au paiement des droits et taxes;
- (c) des effets de la révision des prix relative à la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 26.3 La comparaison des offres se fera entre le prix EXW des fournitures se trouvant dans le pays de livraison, et le prix CIF (port de destination convenu), CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu) des fournitures en provenance de l'extérieur du pays de livraison.
- 26.4 L'évaluation d'une offre par l'Acheteur tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 11.2 des IS, des critères ci-après, tels que précisés dans les Données particulières de l'appel d'offres, et quantifiés conformément aux dispositions de la Clause 26.5 ci-dessous :
  - (a) prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale;
  - (b) calendrier de livraison proposé dans l'offre ;
  - (c) différences du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans le Cahier des Clauses administratives particulières ;
  - (d) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente ;
  - (e) disponibilité, dans le pays de l'Acheteur, des pièces de rechange et services après-vente afférents aux fournitures proposées dans l'offre ;
  - (f) coûts prévisionnels d'exploitation et d'entretien pour la durée de vie des fournitures ;
  - (g) performance et productivité des fournitures proposées ; et/ou
  - (h) autres critères spécifiques figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les

#### Spécifications techniques.

- 26.5 Pour les critères retenus dans les Données particulières de l'appel d'offres en application de la Clause 26.4 des IS, la ou les méthodes d'évaluation ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les Données particulières de l'appel d'offres, seront appliquées :
  - (a) Transports intérieurs de l'usine/du port de débarquement/du poste frontière, assurances et autres frais connexes

Transports intérieurs, assurances et autres frais connexes afférents à l'acheminement des fournitures de l'usine/du port de débarquement/du point frontière au Site du projet indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres: l'Acheteur calculera ces frais pour chaque offre sur la base des tarifs publiés par les services de transports routiers et ferroviaires, par les compagnies d'assurances et autres appropriées. Pour faciliter calcul. ce Soumissionnaires feront connaître les dimensions, le poids brut et la valeur approximative EXW/CIF (ou CIP à la frontière) de chaque colis. Ces coûts seront ajoutés par l'Acheteur aux prix EXW/CIF/CIP à la frontière.

#### (b) Calendrier de livraison

(i) L'Acheteur souhaite que les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres soient livrées (embarquées) dans le délai précisé dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. La date approximative d'arrivée des fournitures sur le Site du projet sera calculée, pour chaque offre, en tenant compte d'un délai raisonnable pour le transport maritime et terrestre. En prenant comme temps de base celui de l'offre permettant la livraison au site dans le plus court délai, le montant des autres offres sera ajusté en raison des délais de livraison offerts, en appliquant au prix EXW/CIF/CIP, le pourcentage indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres, pour chaque semaine de délai par rapport au temps de base défini ci-dessus ; ce pourcentage sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée.

#### Ou

(ii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) au cours d'une période acceptable de quelques semaines, spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée; les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. À l'intérieur de cette période, un

ajustement par semaine, tel que stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres, sera ajouté aux fins d'évaluation au prix des offres prévoyant une livraison postérieure au début de la période spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.

#### ou

(iii)Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) par expéditions partielles, comme indiqué dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Les offres proposant des livraisons antérieures ou postérieures aux livraisons demandées seront ajustées au cours de l'évaluation par addition au prix offert d'un pourcentage déterminé dans les Données particulières de l'appel d'offres, du prix EXW/CIF/CIP par semaine d'écart par rapport au calendrier de livraison spécifié.

#### (c) Variantes au calendrier de règlement

(i) Les Soumissionnaires fixeront le prix de leur offre en fonction du calendrier de règlement figurant dans le CCP. Les offres seront évaluées sur la base de ce prix. Les Soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au calendrier de règlement et à indiquer la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. L'Acheteur peut considérer la variante au calendrier de règlement proposée par le Soumissionnaire retenu.

#### ou

(ii) Le CCP indique le calendrier de règlement spécifié par l'Acheteur. Si une offre contient un calendrier différent et si l'Acheteur le considère acceptable, l'offre sera évaluée en calculant le bénéfice résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au calendrier indiqué dans le Dossier d'appel d'offres. Le taux d'intérêt annuel utilisé à cette fin est précisé dans les Données particulières de l'appel d'offres.

#### (d) Coût des pièces de rechange

(i) La liste des articles et des quantités requises des principaux ensembles, des composants et de certaines pièces de rechange qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures telle que spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres est annexée aux Spécifications techniques. Leur coût total correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre sera ajouté au

prix de l'offre.

ou

(ii) L'Acheteur dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent les plus coûteux, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement, telle qu'elle est stipulée dans les Données particulières de l'appel d'offres. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le Soumissionnaire, et sera ajouté au prix de l'offre.

ou

- (iii) L'Acheteur évaluera le coût de l'utilisation de pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, telle que stipulée dans les Données particulières de l'appel d'offres, sur la base des renseignements fournis par chaque Soumissionnaire ou sur la base de son expérience antérieure ou de l'expérience d'autres acheteurs se trouvant dans une situation similaire. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.
- (e) Pièces de rechange et service après-vente dans le pays de l'Acheteur

Le coût pour l'Acheteur de la mise en place d'installations minimums de service après-vente et de stockage des pièces de rechange, décrites dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans une autre section du Dossier d'appel d'offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.

#### (f) Frais de fonctionnement et d'entretien

Étant donné que les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'Appel d'offres constituent une partie importante de leur coût sur la durée de leur vie utile, ces frais seront évalués selon les critères stipulés dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques.

#### (g) Performance et rendement du matériel

(i) Les soumissionnaires indiqueront les performances ou le rendement garantis, sur la base des Spécifications techniques. Pour toute performance ou tout rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré d'un montant stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres, représentant les coûts actualisés supplémentaires en frais de fonctionnement pendant la vie du matériel, selon la méthode spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ou

dans les Spécifications techniques.

#### Ou

(ii) Les fournitures proposées devront avoir le rendement minimum spécifié dans les Spécifications techniques pour être considérées conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement des fournitures proposées dans l'offre, par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode spécifiée dans les Données particulières de l'appel d'offres ou dans les Spécifications techniques.

#### (h) Autres critères spécifiques

Les autres critères spécifiques à appliquer pour l'évaluation des offres et la méthode à utiliser pour cette évaluation sont précisés dans les Données particulières de l'appel d'offres et/ou dans les Spécifications techniques.

26.6 Lorsqu'un Appel d'offres est lancé pour des lots individuels et que l'attribution de plusieurs marchés à des soumissionnaires individuels est autorisée, la méthode d'évaluation et l'application de rabais conditionnels pour l'adjudication des marchés seront spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres.

# 27. Marge de préférence

- 27.1 Lorsque les Données particulières de l'appel d'offres le prévoient, lors de la comparaison des offres évaluées, l'Acheteur accordera une marge de préférence aux fournitures fabriquées dans les États membres de l'Union africaine, pour lesquelles la présente Clause s'applique.
- 27.2 Les soumissionnaires ressortissants des États membres de l'Union africaine devront fournir toutes les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les critères d'admissibilité à la marge de préférence lors de la comparaison de leurs offres avec celles des autres soumissionnaires qui ne sont pas qualifiés pour bénéficier de cette marge de préférence. Ils doivent notamment:
  - (a) être enregistrés dans un État membre de l'Union africaine;
  - (b) avoir une participation majoritaire des citoyens des États membres de l'Union africaine;
  - (c) s'abstenir de sous-traiter plus de dix (10) pour cent du prix du Marché aux fournisseurs étrangers; et
  - (d) satisfaire à tout autre critère spécifié aux fins d'admissibilité à la marge de préférence, tel que précisé dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- 27.3 Les coentreprises de sociétés des États membres de l'Union africaine peuvent bénéficier de la marge de préférence, à

#### condition que:

- (a) les partenaires individuels remplissent les critères d'admissibilité visés aux alinéas (a) et (b) de la Clause 27.2 des IS;
- (b) la co-entreprise soit enregistrée dans le pays indiqué pour l'exécution des travaux;
- (c) la co-entreprise ne sous-traite pas plus de dix (10) pour cent du prix du Marché à des entreprises étrangères; et
- (d) qu'elles remplissent tout autre critère spécifié aux fins d'admissibilité à la marge de préférence, tel qu'il est précisé dans les Données particulières de l'appel d'offres.
- 27.4 La procédure suivante sera utilisée pour l'application de la marge de préférence :
  - (a) Les offres conformes aux exigences seront classées dans les groupes suivants :
    - (i) Groupe A: offres présentées par des soumissionnaires et des coentreprises des États membres de l'Union africaine répondant aux différents critères définis dans les Clauses 27.2 et 27.3 ci-dessus : et
    - (ii) Groupe B: toutes les autres offres.
  - (b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal au pourcentage indiqué dans les Données de l'Appel d'offres des prix d'offres évalués déterminé conformément aux dispositions de la Clause 26 des IS sera ajouté à toutes les offres classées dans le Groupe B.

## 28. Contacts avec l'Acheteur

- 28.1 Si un Soumissionnaire désire entrer en contact avec l'Acheteur entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, il devra le faire par écrit.
- 28.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'évaluation ou de la comparaison des offres, ou lors de la décision d'attribution, pourra entraîner le rejet de son offre.

#### F. Attribution du Marché

#### 29. Postqualification

- 29.1 En l'absence de présélection, l'Acheteur déterminera à satisfaction si le Soumissionnaire choisi pour avoir soumis l'offre conforme évaluée la moins disante a la capacité d'exécuter le Marché de manière satisfaisante, selon les critères définis à la Clause 13.3 des IS.
- 29.2 Cette détermination tiendra compte des capacités financières,

techniques et de production du Soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications du Soumissionnaire que celui-ci aura fournies en application de la Clause 13.3 des IS, et sur toute autre information que l'Acheteur jugera nécessaire et adéquate.

- 29.3 Le Soumissionnaire ne pourra se voir attribuer le Marché que si la réponse est affirmative. Dans la négative, son offre sera rejetée et l'Acheteur examinera la seconde offre évaluée la moins disante ; puis il procèdera à la même détermination de la capacité de ce Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante.
- 30. Critères d'attribution du Marché
- 30.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 des IS, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire retenu, dont l'offre aura été déterminée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante, à condition que le Soumissionnaire soit en outre considéré qualifié pour exécuter le Marché de manière satisfaisante.
- 31. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités lors de l'attribution du Marché
- 31.1 L'Acheteur, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.
- 32. Droit de
  l'Acheteur
  d'accepter une
  offre ou de
  rejeter une ou
  toutes les offres
- 32.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires affectés.
- 33. Notification de l'attribution du Marché
- 33.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit par courrier recommandé, que son offre a été acceptée.
- 33.2 La notification de l'attribution constituera la formation du Marché.
- 33.3 Après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 35 des IS, l'Acheteur en notifiera le nom dans les meilleurs délais aux Soumissionnaires non retenus et libérera leur garantie d'offre en application de la Clause 15 des IS.
- 33.4 Si, après notification de l'attribution du Marché, un Soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Acheteur, qui lui adressera une réponse par écrit dans les meilleurs délais.
- 34. Signature du Marché
- 34.1 En même temps qu'il notifiera au Soumissionnaire retenu l'acceptation de son offre, l'Acheteur lui enverra le Formulaire de

Marché figurant dans le Dossier d'appel d'offres, contenant toutes les dispositions convenues entre les parties.

34.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Formulaire de Marché, le Soumissionnaire retenu signera et datera le Marché et le renverra à l'Acheteur.

## 35. Garantie de bonne exécution

- 35.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux Cahiers des Clauses administratives générales, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant dans le Dossier d'appel d'offres, ou tout autre formulaire jugé acceptable par l'Acheteur.
- 35.2 Le non-respect par le Soumissionnaire retenu des dispositions des Clauses 34.2 ou 35.1 des IS constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est désormais l'offre évaluée la moins disante, ou procéder à un nouvel Appel d'offres.

# 36. Corruption ou manoeuvres frauduleuses

- 36.1 L'Union africaine a pour règle de demander aux fonctionnaires de l'UA ainsi qu'aux Soumissionnaires/ Fournisseurs/ Entrepreneurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, l'UA:
  - (a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes et expressions ci-dessous comme suit :
    - (i) un « acte de corruption »<sup>2</sup> consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie;
    - (ii) une « manœuvre frauduleuse »³ recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie en vued'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Dans ce contexte, toute action menée par un soumissionnaire, un fournisseur, un entrepreneur ou un soustraitant pour influencer le processus de passation de marché ou l'exécution d'un marché en vue d'un avantage indu est injuste.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Une « autre partie » désigne un fonctionnaire de l'UA qui intervient dans le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés. Dans ce contexte, « fonctionnaire de l'UA» comprend le personnel et les employés des autres organisations qui interviennent dans la prise et la révision des décisions de passation des marchés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Une « partie » désigne tout fonctionnaire de l'UA ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation des marchés ou à l'exécution des marchés ; et « acte ou omission » vise à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés.

- une « pratique collusoire »<sup>4</sup> est une entente entre (iii) deux ou plusieurs parties, destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple, influencer indûment les actions d'une autre partie:
- une « pratique coercitive »<sup>5</sup> consiste à porter atteinte (iv) ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte de causer un préiudice. directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment;
- (v) une « manœuvre obstructionniste » s'entend d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives collusoires présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête;
- (b) rejettera la proposition d'attribution du Marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le Marché s'est livré directement ou par l'intermédiaire de son agent, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes en vue de l'obtention dudit Marché;
- (c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par l'Union africaine si elle établit à un moment quelconque que cette entreprise s'est livrée directement l'intermédiaire de son agent, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un Marché financé par l'Union africaine.
- 36.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans la Clause 24.1 du Cahier des clauses générales.

dans l'exécution des marchés.

27

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le terme « parties » désigne tous les participants dans le processus de passation des marchés (y compris les fonctionnaires de l'UA) qui tentent d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels, non concurrentiels.

5 Une « partie » désigne toute personne qui intervient dans le processus de passation des marchés ou

## Section III. Données particulières de l'appel d'offres

Les renseignements et les données ci-après sur les fournitures faisant l'objet du Marché devront compléter, préciser ou modifier les clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses des IS.

Introduction		
IS 1.1	Le financement du présent Marché est assuré par l'Union africaine	
IS 1.1	Nom de l'Acheteur : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	
IS 1.1	Numéro du Marché : AFCHPR/PTS/2018/199	
IS 1.1	Intitulé du Projet/Nom du Marché. Fourniture et installation du matériel d'interprétation à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	
IS 3.1	L'origine admise des fournitures et services se limitera uniquement aux États membres de l'Organisation des Nations Unies.	
IS 6.1	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples B.P. 6274, Arusha (Tanzanie) Phase II Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre, Dodoma Road. Arusha (Tanzanie) Courriel: procurement@african-court.org; saifeddine.rouis@african-court.org Tél: +255732979509 Fax: +255732979503	
IS 8.1	Les langues de l'offre sont l'anglais et le français	

Prix et monnaie de l'offre		
IS 11.2 (a)	Prix EXW pour les fournitures Les prix du transport intérieur, ainsi que des polices d'assurances et d'autres services locaux accessoires pour la livraison des fournitures à Arusha (Tanzanie) doivent également être indiqués séparément.	
IS 11.2 (b)	Les prix des fournitures sont indiqués CIP à la frontière ou CIF à Arusha (Tanzanie)	

	Préparation et dépôt des offres
IS 13.3 (d)	Les documents requis que le Soumissionnaire doit soumettre pour confirmer qu'il est qualifié pour soumissionner sont les suivants :
	Les comptes audités du dernier exercice financier, un certificat d'acquittement de taxes valide, et des déclarations signées attestant de l'expérience du Soumissionnaire dans la fabrication ou la fourniture de matériels similaires, dans la fourniture de biens à l'Union africaine ou à des organisations gouvernementales dans le pays spécifié pour la livraison.
IS 14.3 (b)	Les pièces de rechange doivent être disponibles pendant au moins les dix (10) premières années d'exploitation du matériel.
IS 15.1	Une garantie d'offre équivalant à 3% de la valeur totale estimée du Marché est requise, dans la monnaie de l'offre.
IS 16.1	La période de validité des offres est de 60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
IS 17.1	En plus de l'original de l'offre, le nombre d'exemplaires requis est de deux (2).
IS 18.2 (a)	L'adresse pour le dépôt des offres est la suivante :
	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples B.P. 6274, Arusha (Tanzanie) Phase II Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre, Dodoma Road. Arusha (Tanzanie) Courriel: procurement@african-court.org; saifeddine.rouis@african-court.org Tél: +255732979509 Fax: +255732979503
IS 18.2 (b)	Fourniture et installation du matériel d'interprétation à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Numéro du Marché : AFCHPR/PTS/2018/199
IS 19.1	Le délai limite de dépôt des offres est : le 28 Septembre 2018, à 17 heures précises.
IS 22.1	L'ouverture des offres aura lieu le 04 Octobre 2018 à 10h00, heure locale, au siège de Cour africaine des droits de l'homme et des peuples B.P. 6274, Arusha (Tanzanie) sis à Phase II Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre, Dodoma Road. Arusha (Tanzanie)

	Évaluation des offres	
IS 25.2	La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation est le dollar des États-Unis et toutes les offres chiffrées en d'autres monnaies seront converties en cette monnaie en utilisant le cours vendeur indiqué par le taux de change de l'ONU à la date limite de dépôt des offres.	
IS 26.4	En plus du prix d'offre, les facteurs suivants seront pris en compte pour déterminer l'offre évaluée la moins disante :  L'offre évaluée la moins disante après ajustement du prix de l'offre pour des écarts spécifiés au regard des conditions initiales du dossier d'appel d'offres.	
IS 26.5	Un système de notation sera appliqué pour évaluer l'offre la moins disante sur la base des critères suivants: L'évaluation attribuera une note à chaque offre recevable en fonction des critères suivants: Note maximale Évaluation technique  a) Capacité  b) Efficacité  c) Coûts d'exploitation  d) Intervalles d'entretien  e) Disponibilité des pièces de rechange et du service aprèsvente  f) Standardisation  5	
	Total note technique  Les offres obtenant moins de 70 points à l'évaluation technique ne seront pas prises en compte pour l'évaluation financière ou l'attribution du Marché.  Évaluation financière  g) Le prix total de chaque offre sera noté selon la formule suivante:  Note financière = Offre financière la moins disante x 100  Prix de l'offre évaluée (sur 100)  Note totale	
	Les notes techniques et financières seront combinées pour chaque offre au moyen d'un ratio de pondération de 20% pour la note technique et 80% pour la note financière.  L'offre recevant la note la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du Marché.	
IS 27.1	La marge de préférence ne s'appliquera pas aux fournitures fabriquées au sein de l'Union africaine.	

## Section IV. Cahier des clauses générales

## **Table des Clauses**

1.	Définitions	28
2.	Application	29
3.	Pays d'origine	29
4.	Normes	29
5.	Documents contractuels et renseignements	29
6.	Brevets	
7.	Garantie de bonne exécution	30
8.	Inspections et essais	30
9.	Emballage	31
10.	Livraisons et documents	31
11.	Assurance	31
12.	Transport	32
13.	Services connexes	32
14.	Pièces de rechange	33
15.	Garantie	33
16.	Paiement	34
17.	Prix	35
18.	Modifications du Marché	35
19.	Avenants au Marché	35
20.	Cession	35
21.	Sous-traitance	35
22.	Retards du Fournisseur	36
23.	Pénalités	36
24.	Résiliation pour non-exécution	36
25.	Force Majeure	
26.	Résiliation pour insolvabilité	38
27.	Résiliation pour convenance	38
28.	Règlement des litiges	38
29.	Limite de responsabilité	39
30.	Langue du Marché	39
31.	Droit applicable	40
32.	Notifications	40
33.	Impôts, droits et taxes	40

#### Cahier des clauses générales

#### 1. Définitions

- 1.1 Dans le présent Marché, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :
  - (a) Le terme « Marché » désigne l'accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, tel que stipulé dans le formulaire de Marché signé par les parties, et comprenant toutes les annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
  - (b) L'expression « Prix du Marché » désigne le montant payable au Fournisseur au titre du Marché pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
  - (c) Le terme « Fournitures » désigne tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
  - (d) Le terme « Services » désigne les services annexes à l'approvisionnement des Fournitures, tels que le transport et les assurances, et les autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.
  - (e) Le terme « CCG » désigne le Cahier des clauses générales, objet des présentes clauses.
  - (f) Le terme « CCP » désigne le Cahier des clauses particulières.
  - (g) Le terme « Acheteur » désigne la Commission de l'Union africaine y compris tous les bureaux nationaux et les organismes internationaux de l'Union africaine achetant les fournitures, tels qu'**identifiés dans le CCP**.
  - (h) L'expression « pays de livraison» désigne le pays **identifié** dans le CCP.
  - (i) Le terme «Fournisseur » désigne l'individu ou la firme livrant les fournitures et les services faisant l'objet du Marché, tel (telle) qu'il (elle) est **identifié(e) dans le CCP**.
  - (j) L'expression « Site du Projet » désigne, le cas échéant, le ou les lieu(x) **identifié(s) dans le CCP**.
  - (k) Le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

#### 2. Application

- 2.1 Les présentes clauses du CCG s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas annulées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres parties du Marché.
- 3. Pays d'origine
- 3.1 Toutes les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution

du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles au sens des règles expliquées dans le **CCP**.

- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les Services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.
- 3.3 L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.

#### 4. Normes

4.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des Fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

# 5. Documents contractuels et renseignements

- 5.1 À moins que l'Acheteur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ne communiquera pas le Marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Acheteur ou en son nom à l'occasion du Marché, à une personne autre que celles employées par le Fournisseur à l'exécution du Marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2 À moins que l'Acheteur ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à la Clause 5.1 du CCG, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
- 5.3 Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré à la Clause 5.1 du CCG et (tous) les exemplaires demeureront la propriété de l'Acheteur et seront à sa demande renvoyés à l'Acheteur par le Fournisseur après exécution de ses obligations contractuelles.

#### 6. Brevets

6.1 Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants dans le pays de livraison.

# 7. Garantie de bonne exécution

7.1 Le Fournisseur, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Acheteur une garantie de bonne exécution égale au montant indiqué dans le CCP.

- 7.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la défaillance du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 7.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou dans une monnaie librement convertible, acceptable par l'Acheteur, et se présentera sous l'une des formes ci-après :
  - (a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située dans un État membre de l'Union africaine ou dans un pays étranger et jugée acceptable par l'Acheteur, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Acheteur; ou
  - (b) un chèque de banque ou chèque certifié.
- 7.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sous réserve de dispositions contraires **spécifiées dans le CCP**.

## 8. Inspections et essais

- 8.1 L'Acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour l'Acheteur. Le CCP et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur, en temps opportun, l'identité de ses représentants qui assisteront aux inspections et essais.
- 8.2 Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 8.3 Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'Acheteur peut la refuser; le Fournisseur devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Acheteur.
- 8.4 Le droit de l'Acheteur d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée dans le pays de livraison ne sera en aucun cas limité, et l'Acheteur n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant

aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les Fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.

8.5 Les dispositions de la Clause 8 du CCG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation qui lui incombe en raison du présent Marché.

#### 9. Emballage

- 9.1 Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages pendant le transport vers leur destination finale indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations pendant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des Fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.
- 9.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, dans le CCP, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures de l'Acheteur.

## 10. Livraisons et documents

- 10.1 Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents à fournir par le Fournisseur sont spécifiés dans le CCP.
- 10.2 Aux fins du présent Marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.
- 10.3 Les documents que le Fournisseur doit fournir sont **spécifiés** dans le CCP.

#### 11. Assurance

- 11.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière **spécifiée dans le CCP**.
- 11.2 Lorsque le Fournisseur est requis par l'Acheteur de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera l'Acheteur comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, l'Acheteur sera responsable de l'assurance des risques de transport.

#### 12. Transport

- 12.1 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé par ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par l'Acheteur ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.2 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu du pays de l'Acheteur, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.3 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures à un lieu de destination spécifié du pays de livraison, défini en tant que « Site du Projet », leur transport jusqu'à ce lieu de destination du pays de l'Acheteur, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.4 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il ne sera placé aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché a) de livrer les Fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre, de la part et aux frais de l'Acheteur, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux du pays de livraison, le Fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux du pays de livraison ne peuvent assurer le transport des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché.
- **13. Services connexes** 13.1 Le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas échéant, **spécifiés dans le CCP** :
  - (a) montage ou supervision du montage, sur le Site du Projet, et/ou mise en service des Fournitures livrées ;
  - (b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Fournitures livrées ;
  - (c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des Fournitures livrées ;
  - (d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des

Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché; et

- (e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des Fournitures livrées.
- 13.2 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché pour les Fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

## 14. Pièces de rechange

- 14.1 Comme **stipulé dans le CCP**, le Fournisseur peut avoir à fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :
  - (a) les pièces de rechange que l'Acheteur peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché; et
  - (b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
    - (i) une notification préalable à l'Acheteur de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour permettre à l'Acheteur d'acquérir les stocks de pièces nécessaires; et
    - (ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite à l'Acheteur, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

#### 15. Garantie

- 15.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'Acheteur) ou à une action ou omission du Fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions en vigueur dans le pays de destination finale.
- 15.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des Fournitures, ou d'une partie

quelconque desdites Fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le Marché, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf **spécification contraire dans le CCP**.

- 15.3 L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais, toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.
- 15.4 À la réception de ladite notification, le Fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai **spécifié dans le CCP** et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les Fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites Fournitures, sans frais pour l'Acheteur si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des Fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.
- 15.5 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai **spécifié dans le CCP**, l'Acheteur peut entreprendre, aux frais et risques du Fournisseur toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'Acheteur envers le Fournisseur au titre du Marché.

#### 16. Paiement

- 16.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont **spécifiés dans le CCP**.
- 16.2 Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, autant que nécessaire, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des pièces présentées conformément à la Clause 10 du CCG, et après que le Fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le Fournisseur.
- 16.4 La ou les monnaies dans lesquelles le règlement sera effectué au titre du présent Marché sont **spécifiées dans le CCP**, sous réserve du principe général suivant, à savoir que le règlement sera effectué dans la ou les monnaies dans lesquelles le Prix du Marché a été fixé dans l'offre du Fournisseur.
- 16.5 Tous les règlements seront effectués dans la ou les monnaies **spécifiées dans le CCP** en vertu de la Clause 16.4 du CCG.

#### **17. Prix**

17.1 Les prix que le Fournisseur facturera pour les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix **autorisées dans le CCP** ou en vertu de la

demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par l'Acheteur, selon le cas.

## Marché

- **18. Modifications du** 18.1 L'Acheteur peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 32 du CCG, et dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des termes suivants :
  - les plans, modèles ou spécifications, lorsque les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Acheteur;
  - (b) la méthode d'expédition ou d'emballage;
  - (c) le lieu de la livraison; et/ou
  - les Services que doit rendre le Fournisseur.
  - 18.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraı̂ne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le Prix du Marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente Clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de service émis par l'Acheteur.

### 19. Avenants au Marché

- 19.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 18 du CCG, le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.
- 20. Cession
- 20.1 Le Fournisseur ne cédera, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché, à moins que l'Acheteur ne l'y ait autorisé au préalable par écrit.

#### 21. Sous-traitance

- 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du présent Marché, s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés en sous-traitance se conformeront aux dispositions de la Clause 3 du CCG.

### 22. Retards du **Fournisseur**

- 22.1 La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Acheteur dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.
- 22.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou de rendre les Services en

temps utile, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.

22.3 En dehors des cas visés à la Clause 25 du CCG, un retard du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à la Clause 23 du CCG, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de la Clause 22.2 sans donner lieu à des pénalités.

#### 23. Pénalités

23.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 du CCG, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du Prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage, spécifié dans le CCP, du prix, livraison faite, des Fournitures en retard ou des Services non rendus, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du Prix du Marché spécifié dans le **CCP**. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra envisager la résiliation du Marché en application de la Clause 24 du CCG.

## non-exécution

- **24. Résiliation pour** 24.1 L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché:
  - si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 22 du CCG;
  - si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au (b) titre du Marché; ou
  - s'il juge que le Fournisseur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

Aux fins de la présente Clause, les termes ci-après sont définis comme suit :

un « acte de corruption »<sup>6</sup> consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Une « autre partie » désigne un fonctionnaire de l'UA qui intervient dans le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés. Dans ce contexte, « fonctionnaire de l'UA» comprend le personnel et les

valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

une « manœuvre frauduleuse »<sup>7</sup> recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ;

une « pratique collusoire »8 est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple, influencer indûment les actions d'une autre partie;

une « pratique coercitive » 9 consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment ;

une « manœuvre obstructionniste » s'entend d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête;

- 24.2 Au cas où l'Acheteur résilie le Marché en tout ou en partie, en application des dispositions de la Clause 24.1 du CCG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, le Fournisseur continuera d'exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- 25. Force Majeure

  25.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23 et 24 du CCG, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre

exécution, à des penantes ou à la restriction du Marche pour nonexécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force Majeure.

employés des autres organisations qui interviennent dans la prise et la révision des décisions de passation des marchés.

dans l'exécution des marchés.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Une « partie » désigne tout fonctionnaire de l'UA ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation des marchés ou à l'exécution des marchés ; et « acte ou omission » vise à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le terme « parties » désigne tous les participants dans le processus de passation des marchés (y compris les fonctionnaires de l'UA) qui tentent d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels, non concurrentiels.

<sup>9</sup> Une « partie » désigne toute personne qui intervient dans le processus de passation des marchés ou

- 25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de sa souveraineté, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 25.3 En cas de Force Majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses causes. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force Majeure.

## insolvabilité

**26. Résiliation pour** 26.1 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

## convenance

- 27. Résiliation pour 27.1 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
  - 27.2 L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Fournitures, l'Acheteur peut décider :
    - de faire terminer et livrer toute partie de ces Fournitures aux (a) prix et conditions du Marché; et/ou
    - d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant (b) convenu au titre des Fournitures et des Services partiellement terminés et des matériaux et pièces que l'Acheteur s'est déjà procurés.

### 28. Règlement des litiges

- 28.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre l'Acheteur et le Fournisseur au titre ou à l'occasion du Marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement.
- 28.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, l'Acheteur ou le Fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son

intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne peut débuter en l'absence de ladite notification.

- 28.2.1 Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure arbitrale peut commencer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché.
- 28.2.2 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures spécifiées dans le CCP.
- 28.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document.
  - les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement; et
  - l'Acheteur devra payer au Fournisseur toute somme qui lui (b) est due.

### 29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, et d'acte de contrefaçon au sens de la Clause 6,
  - (a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, en raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou frais financiers, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur; et
  - (b) la responsabilité globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur, que ce soit au titre du Marché, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.

### 30. Langue du Marché

- 30.1 Le Marché sera rédigé en anglais sauf spécification contraire du CCP. Sous réserve des dispositions de la Clause 31 du CCG, la version du Marché rédigée dans cette langue fera foi. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le Marché échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.
- 31. Droit applicable 31.1 Le Marché sera interprété conformément au droit international, sous réserve de dispositions contraires spécifiées dans le CCP.
- 32. Notifications
- 32.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du Marché le sera par écrit, à l'adresse spécifiée dans

#### le CCP.

- 32.2 Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.
- taxes
- 33. Impôts, droits et 33.1 L'Union africaine et ses organes subsidiaires sont exonérés de tous les impôts directs et droits de douane en ce qui concerne les articles importés ou exportés pour leur usage conformément à la Convention générale sur les privilèges et immunités. En conséquence, le Fournisseur autorise la CUA à déduire de sa facture tout montant représentant ces taxes ou droits qu'il aura facturés à l'Union africaine. Dans le cas où une autorité fiscale quelconque refuse d'accepter l'exonération de l'Union africaine de ces taxes ou droits, le Fournisseur consultera immédiatement la CUA.
  - 33.2 Il incombe au Fournisseur d'obtenir l'exonération dont bénéficie l'Union africaine pour toutes les taxes, droits et redevance de licence locaux encourus jusqu'à la livraison des Fournitures prévues dans le Marché à l'Acheteur, sauf convention contraire écrite de la CUA.

## Section V. Cahier des Clauses particulières

### **Table des Clauses**

Définitions (CCG, Clause 1)
Pays d'origine (CCG, Clause 3.1)
Garantie de bonne exécution (CCG, Clause 7.1)
Inspection et essais (CCG, Clause 8.1)
Emballage (CCG, Clause 9.2)
Livraison et documents (CCG, Clause 10.3)
Assurance (CCG, Clause 11.1)
Services connexes (CCG, Clause 13.1)
Pièces de rechange (CCG, Clause 14.1)
Garantie (CCG, Clause 15.2)
Réparation ou remplacement des Fournitures défectueuses (CCG, Clause 15.4)
Manquement à la réparation ou au remplacement des Fournitures défectueuses (CCG, Clause 15.5)
Paiement (CCG, Clause 16.1)43
Pénalités (CCG, Clause 23.1)
Règlement des litiges (CCG, Clause 28.2.2)
Langue du Marché (CCG, Clause 30.1)
Droit applicable (CCG, Clause 31.1)
Notifications (CCG, Clause 32.1)

### Cahier des Clauses particulières

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCP) qui suit précise le Cahier des Clauses administratives générales (CCG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCG. Les numéros des clauses correspondantes du CCG sont indiqués entre parenthèses.

### **Définitions (CCG, Clause 1)**

- CCG 1.1 (g) L'Acheteur est la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- CCG 1.1 (h) Le pays de livraison est la République-Unie de Tanzanie
- CCG 1.1 (i) Le Fournisseur est :
- CCG 1.1 (j) Le Site du Projet ou le lieu de livraison est Arusha, en République-Unie de Tanzanie

### Pays d'origine (CCG, Clause 3.1)

Tous les pays et territoires qui sont membres des Nations-Unies sont admissibles.

### Garantie de bonne exécution (CCG, Clause 7.1)

Le montant de la garantie de bonne exécution, exprimée en pourcentage du Prix du Marché, sera au minimum de 3%.

### Livraison et documents (CCG, Clause 10.3)

### Pour les Fournitures provenant de l'étranger (Clause type CIF) :

« CCG 10.3 : Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la Compagnie d'assurances, tous les détails concernant ladite expédition, à savoir : le numéro du Marché, la description des Fournitures, les quantités, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de chargement, la date d'expédition, le port de débarquement, etc. Le Fournisseur adressera par courrier les documents ci-après à l'Acheteur, et en enverra une copie à la Compagnie d'assurances :

- (i) des exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Fournitures, les quantités, les prix unitaires et le montant total ;
- (ii) l'original et \_\_\_\_\_ exemplaires du connaissement négociable, net à bord, portant la mention « fret payé », et \_\_\_\_ exemplaires du connaissement non négociable ;
- (iii) des exemplaires des listes de colisage identifiant le contenu de chaque colis ;
- (iv)le certificat d'assurance;
- (v) le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
- (vi)le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et
- (vii)le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des Fournitures au port ou lieu de destination, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente. »

### Pour les Fournitures provenant du pays de livraison (Clause type EXW):

« CCG 10.3 : Une fois les Fournitures remises au transporteur, le Fournisseur notifiera l'Acheteur et lui adressera par courrier les documents ci-après :

- (i) des exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Fournitures, leurs quantités, leurs prix unitaires et le montant total ;
- (ii) le bon de livraison, ou le récépissé du transporteur ferroviaire ou routier ;
- (iii) le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;
- (iv)le certificat d'inspection délivré par l'organisme d'inspection désigné, et le rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et
- (v) le certificat d'origine.

Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Acheteur avant l'arrivée des Fournitures, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente.

### Assurance (CCG, Clause 11.1)

Le montant de l'assurance sera égal à 110 % de la valeur CIF ou CIP des Fournitures « magasin à magasin » sur une base « Tous Risques », y compris les risques de guerre et de grève.

### Pièces de rechange (CCG, Clause 14.1)

Les besoins additionnels en pièces de rechange sont :

Le Fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir à partir des stocks des pièces de rechange consommables pour les Fournitures. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible et dans tous les cas, dans les trois (3) mois suivant la commande.

### Garantie (CCG, Clause 15.2)

À titre de modification partielle des dispositions du Marché, la période de garantie sera de douze (12) mois à compter de la date de réception des Fournitures. Le Fournisseur devra, de plus, se conformer aux garanties de performance et/ou de consommation spécifiées en vertu du Marché. Si, pour des raisons imputables au Fournisseur, ces garanties ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, le Fournisseur devra, à sa discrétion :

- (a) apporter aux Fournitures ou à toute partie desdites Fournitures, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties contractuelles spécifiées dans le Marché, et procéder aux essais de performance supplémentaires conformément à la Clause 4 du CCP;
- (b) payer à l'Acheteur une pénalité pour non-respect des garanties contractuelles. Le taux de cette pénalité sera de 80%.

### Réparation ou remplacement des Fournitures défectueuses (CCG, Clause 15.4)

Le délai accordé au Fournisseur pour remédier aux défauts pendant la période de garantie est de trente (30) jours:

## Manquement à la réparation ou au remplacement des Fournitures défectueuses (CCG, Clause 15.5)

Le délai accordé au Fournisseur après manquement à remédier aux défauts pendant la période de garantie et avant la prise de mesures correctrices aux frais du Fournisseur est de trente (30) jours.

### Paiement (CCG, Clause 16.1)

Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché se feront en dollars des États-Unis, comme suit :

- (i) Avance: Un montant égal à vingt pour cent (20%) du Prix du Marché sera réglé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature du Marché, sur présentation d'une demande de paiement et d'une garantie bancaire pour le montant équivalent, valable jusqu'à la date de livraison des Fournitures et sous la forme du modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- (ii) À l'expédition: Un montant égal à soixante pour cent (60 %) du Prix du Marché sera réglé par une lettre de crédit irrévocable et confirmée, émise à l'ordre du Fournisseur dans une banque située dans son pays, sur présentation des documents spécifiés à la Clause 10 du CCG.
- (iii) À la réception: Un montant égal à vingt pour cent (20 %) du Prix du Marché sera réglé dans les quarante-cinq (45) jours suivant la livraison des Fournitures sur présentation d'une demande de paiement accompagnée du certificat de réception délivré par l'Acheteur.

CCG, Clause 16.4 Les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait au Fournisseur sont : (cette clause peut être complétée lors de la finalisation du Marché avec le Soumissionnaire retenu).

### Pénalités (CCG, Clause 23.1)

Le taux applicable aux pénalités est de 5 pour cent par semaine ou fraction de semaine. La déduction maximum pour les pénalités est de 5 pour cent.

### Règlement des litiges (CCG, Clause 28.2.2)

Le règlement applicable à l'arbitrage est le suivant :

## Marché passé avec un Fournisseur non-ressortissant d'un État membre de l'Union africaine :

« CCG, Clause 28.2.2 : Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. »

### Marché passé avec un Fournisseur ressortissant d'un État membre de l'Union africaine :

« CCG 28.2.2 : Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au droit du pays de livraison. »

### Langue du Marché (CCG, Clause 30.1)

La langue du Marché est l'anglais.

### **Droit applicable (CCG, Clause 31.1)**

Le Marché sera interprété selon le droit international en conformité avec les dispositions des règles d'arbitrage de la Commission du droit commercial international de l'ONU (CNUDCI).

#### **Notifications (CCG, Clause 32.1)**

Adresse de l'Acheteur aux fins de notification : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

B.P. 6274, Arusha (Tanzanie)

Phase II Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre, Dodoma Road Arusha (Tanzanie)

Courriel: registrar@african-court.org

Tél: +255732979509 Fax: +255732979503

Adresse du Fournisseur aux fins de notification : (cette clause peut être complétée lors de la finalisation du Marché avec le Soumissionnaire retenu)

# Section VI. Bordereau des quantités et Calendrier de livraison

### Bordereau des quantités et Calendrier de livraison

La livraison devra se faire en une seule expédition dans les six semaines suivant la date de signature du Marché.

### Section VII. Spécifications techniques

### Spécifications techniques

L'objectif principal de l'appel d'offres est de remplacer l'ancien système d'interprétation et doter la salle d'audience publique et la salle de session de la Cour d'un nouveau système. Le matériel requis est le suivant :

- i. 22 unités déléguées: microphones et écouteurs (pour la salle de session de la Cour, de préférence de qualité supérieure);
- ii. 08 consoles d'interprètes individuelles avec microphone et accessoires;
- iii. 08 casques d'écoute (pour interprètes);
- iv. 300 récepteurs sans fil et accessoires/chargeurs/casques d'écoute (uniquement pour l'interprétation pendant les audiences publiques et les missions de sensibilisation);
- v. 02 jeux d'appareils Modules d'interface, radiateurs, accessoires tels que des microphones pour le podium du requérant et le podium du défendeur, etc.;
  - Un jeu pour la salle de session de la Cour (16m x 9m);
  - Un jeu pour la salle d'audience publique (22m x 30m);
- vi. 06 cabines d'interprétation de normes internationales (pour la salle d'audience publique)
- vii. Tout le câblage nécessaire pour les deux salles.

Chaque fois qu'il est fait référence dans les Spécifications techniques à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les fournitures et matériels devant être fournis ou testés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. S'il s'agit de normes et de codes nationaux, ou s'ils ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'atteindre un niveau de qualité au moins substantiellement équivalent à celui résultant des normes et codes spécifiés, seront acceptées.

Tous les composants et matériaux qui seront incorporés dans les fournitures doivent être neufs, encore inutilisés et des modèles les plus récents ou en cours. Ils devraient également intégrer toutes les améliorations récentes en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire dans les spécifications du Marché.

### Section VIII. Modèles de formulaires

### Notes relatives aux Modèles de formulaires

Le Soumissionnaire devra remplir et présenter avec son offre le **Formulaire d'offre** et le **Bordereau des prix** en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'appel d'offres.

Lorsque cela est requis dans les Données particulières de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir la **Garantie d'offre**, en utilisant soit le modèle présenté ci-après, soit un autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur, conformément à la Clause 15.3 des IS.

Le **Formulaire de Marché**, lorsqu'il est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections de prix effectuées conformément à la Clause 16.3 des IS et à la Clause 17 du CCG, les variantes acceptables (par exemple, l'échéancier des règlements conformément à la Clause 26.5 (c) des IS), les dispositions relatives aux pièces de rechange conformément à la Clause 26.3 (d) des IS, ou les modifications des quantités conformément à la Clause 31 des IS. Le Bordereau des prix et le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison qui sont présumés faire partie du Marché seront modifiés en conséquence.

Les formulaires de **Garantie de bonne exécution** et de **Garantie bancaire de restitution d'acompte** ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'acompte en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section ou sous une autre forme acceptable par l'Acheteur et conformément à la Clause 7.3 des CCG et à la Clause 11 des CCP, respectivement.

Le formulaire d'**Autorisation du Fabricant** doit être rempli par le Fabricant en tant que de besoin, conformément à la Clause 13.3 (a) des IS.

### Modèles de formulaires

1. Formulaire d'offre et Bordereaux des prix	47
2. Formulaire de garantie de l'offre	50
3. Formulaire de Marché	51
4. Formulaire de garantie de bonne exécution	52
5. Formulaire de garantie bancaire de restitution d'acompte	53
6. Formulaire d'autorisation du Fabricant	54

### 1. Formulaire d'offre et Bordereaux des prix

Date :

		N	√o du N	Iarché :	
À: [nom et adres	se de l'Achete				
Mesdames et Messieur	5,				
dont nous accusons ici et de livrer [description	officiellement des fournitures et al de l'offre en	réception, nous, so services] en confor le lettres et en chiffre	ussigno mité a s/ ou	vec ledit Dossier d'appel d'offi autres montants qui seraient	res, pour la
Nous nous engag dans le Bordereau des c		-		er les fournitures dans les déla	is spécifiés
Si notre offre es forme, pour les montan				nir une garantie de bonne exécu sier d'appel d'offres.	tion dans la
	1 des Données	s particulières de l'	appel o	a l'expiration du Délai de validit l'offres ; l'Offre continuera à no rélai.	
	lation avec c			s ou que nous comptons verser écution du Marché si nous é	
Nom et adresse de l'aş	gent	Iontant et monnaie		de la commission ou gratification	
(si aucune commission or	ı gratification n	'a été ou ne doit être	versée,	indiquer « néant »)	
par votre acceptation obligeant réciproqueme Il est entendu que vous pouvez recevoir.	écrite et la r ent. e vous n'êtes p	notification d'attrib pas tenus d'accepte	oution	paré et signé, la présente Offre du Marché, constituera un M e la moins disante ni aucune des satisfaisons aux critères d'a	arché nous
				dans le Dossier d'appel d'offres	
Le	jour de		_ 20	·	
[signature]		[titre]			
Dûment autorisé à	signer l'Offre	pour et au nom de			-

### Bordereau des prix des Fournitures provenant de l'étranger

Nom du Soumissionnaire	N° du Marché.	Page de
------------------------	---------------	---------

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire1 FOB ou FCA port ou lieu d'embarquement (préciser le port ou le lieu)2	Prix unitaire1 CIF port d'entrée (préciser le port) ou CIP lieu indiqué (préciser le poste frontière ou le lieu de destination)	Prix CIF ou CIP total par article (col. 4 x 6)	Prix unitaire1 du transport intérieur jusqu'à la destination finale et prix unitaire des autres services connexes 3

<sup>1.</sup> Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires.

• ,	1 (	٠ ،	•	•
Signature	du N	Solimi	SSIO	nnaire

*Note* : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, les prix seront ajustés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 24.2 des Instructions aux Soumissionnaires.

<sup>2.</sup> Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (ii) ou (iii) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données spécifiées de l'appel d'offres.

<sup>3.</sup> Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (iv) et (v) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes spécifiées dans les Données particulières de l'appel d'offres.

### Bordereau des prix des Fournitures provenant du pays de livraison

Nom du Soumissionnaire	. N° du	ı Marché	. Page d	le .
_			_ ~ ~	

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire1 EXW par article	Coût de la main-d'œuvre locale, des matières premières et des composants 2	Prix total EXW par article (cols. 4 x 5)	Prix unitaire 1 par article à destination finale et prix unitaire des autres services connexes 3	Taxes sur les ventes et autres impôts dus si le Marché est attribué

<sup>1.</sup> Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires. Les prix dans les colonnes 5 à 8 excluent tous les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus ou dus sur les composants et matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de l'article, ou les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus sur l'article antérieurement importé, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de ventes. Le montant de ces droits, taxes et autres impôts ne doit pas être indiqué séparément. Les coûts totaux de tous ces droits et taxes dont l'Union africaine sera exonérée seront saisis dans la colonne 9.

Signat	ture du	Soun	nissionna	ire					
3.7	_		11.007		1	• . •	. 1	1 1	

*Note* : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, les prix seront ajustés conformément aux dispositions de la clause 24.2 des Instructions aux Soumissionnaires.

<sup>2.</sup> Indiqué en pourcentage du prix EXW.

<sup>3.</sup> Optionnel et uniquement sur demande conformément aux dispositions de la Clause 11.2 (a) (iii) et (iv) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des Données particulières de l'appel d'offres.

### 2. Formulaire de garantie d'offre

Attendu que [nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du [date du dépôt de l'offre] pour la fourniture de [nom et/ou description des fournitures] (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES que NOUS [nom de la banque] de [nom du pays],
dont le siège se trouve à [adresse de la banque] (ci-après dénommée « la Banque »), sommes
engagés vis-à-vis de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée l'Acheteur »)
pour la somme de [montant] que, par les présentes, la Banque s'engage et engage ses
successeurs, ou assignataires, à régler intégralement audit Acheteur. Certifié par le cachet de
ladite Banque ce jour de 20

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

- 1. Si le Soumissionnaire
  - (a) retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le Formulaire d'offre ; ou
  - (b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- 2. Si le Soumissionnaire, après notification de l'acceptation de son Offre par l'Acheteur pendant la période de validité :
  - (a) ne signe pas ou refuse de signer le Formulaire de Marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
  - (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires :

Nous nous engageons à payer à l'Acheteur un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Acheteur soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Acheteur indiquera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou les deux faits susmentionnés se sont produits, en précisant lequel ou lesquels.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30<sup>ème</sup>) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Acheteur visant à la faire jouer devra parvenir à la Banque à cette date au plus tard.

[signature et cachet de la banque]	

## 3. Formulaire de Marché

Commiliant l'Ache	TERMES DU PRÉSENT ACCO ission de l'Union africaine [c teur »), d'une part, et [nom du énommé « le Fournisseur »), d'	ou le nom de l'or 1 Fournisseur] de	gane de l'UA]	(ci-après dénommée
service Fournis	NDU que l'Acheteur a lancé s connexes, à savoir [brève des sseur pour la livraison de ces fo [prix du Marché en lettres et en	cription des fournit ournitures et la pres	tation de ces ser	et a accepté l'offre du vices, pour un montant
IL A É	TÉ ARRÊTÉ ET CONVENU C	CE QUI SUIT :		
1. respect	Dans ce Marché, les mots et ivement donné dans les Clauses			
2. interpre	Les documents ci-après sont étés à ce titre :	réputés faire partie	e intégrante du	Marché, et être lus et
(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (h)	Accord; Cahier de clauses particulières; Cahier de clauses générales; Bordereau des quantités et Cale Spécifications techniques; Formulaire d'offre et bordereau Notification de l'attribution du Tout autre document indiqué de intégrante du Marché.	endrier de livraison 1 des prix présentés Marché par l'Achet	par le Soumission teur, et	
de livre	En contrepartie des paiemes sseur, comme ci-après indiqué, er les fournitures et de rendre le s conformément à tous égards a	le Fournisseur con es services, et de ren	vient avec l'Ach nédier aux défau	neteur par les présentes
fournit	L'Acheteur convient par les ures et services, et des rectifica nontant dû au titre du Marché, et	tions apportées à le	urs défauts, le P	Prix du Marché, ou tout
	I DE QUOI les parties au prése nnés ci-dessus.	nt Accord ont signé	le présent Acco	rd les jours et année
Signé,	cacheté et remis par	le	(	pour l'Acheteur)
Signé,	cacheté et remis par	le	(	pour le Fournisseur)

## 4. Modèle de garantie de bonne exécution

À : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
ATTENDU QUE [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché N <sup>O</sup> [numéro de référence du Marché], en date du
ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie bancaire émise par une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché;
ET ATTENDU QUE nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :
DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de [montant de la garantie en lettre et en chiffres], et nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrité déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie n discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie] ci-dessus stipulées sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou les motifs de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.
La présente garantie est valable jusqu'au jour de20
Signature et cachet des Garants
{nom de la banque ou de l'institution financière}
{adresse}

{date}

### 5. Formulaire de garantie bancaire de restitution d'acompte

À : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

{Intitulé du Marché}

Mesdames/ Messieurs.

Conformément aux dispositions des Clauses particulières du Marché relatives aux paiements, qui modifient la Clause 16 des Clauses générales du Marché en prévoyant le paiement d'acompte, [nom et adresse du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur ») déposera auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « l'Acheteur ») une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite Clause, d'un montant de [montant de la garantie en lettres et en chiffres].

Nous, la [banque ou institution financière], conformément aux instructions du Fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à l'Acheteur, à sa première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Fournisseur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en lettres et en chiffres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou avenant ou aucune autre modification aux conditions du Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre l'Acheteur et le Fournisseur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout avenant ou de tout changement.

Cette garantie restera valable et en vigueur à compter de la date de l'acompte reçu par le Fournisseur au titre du Marché jusqu'au {date}.

Veuillez agréer, Mesdames/ Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

### Signature et cachet des Garants

{nom de la banque ou de l'institution financière}	
{Nom et titre du signataire autorisé}	
{adresse}	
[date]	

### 6. Formulaire d'autorisation du Fabricant

[Voir la Clause 13.3 (a) des Instructions aux Soumissionnaires.]

À : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

ATTENDU QUE [nom du Fabricant], fabricant établi et reconnu de [nom et/ou description des fournitures], ayant nos usines à [adresse de l'usine],

autorisons par les présentes {nom et adresse de l'agent} à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre du Marché Nº [numéro de référence de l'Avis pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, conformément à la Clause 15 du Cahier des clauses générales du Marché, relativement aux fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

signature pour et au nom du Fabricant}	
Nom et titre du signataire autorisé}	

[Note: La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.]